

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00151

Audience publique du mercredi, 12 juillet 2023.

Numéro du rôle : TAL-2022-09726

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Hannes WESTENDORF, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à D-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 5 décembre 2022,

comparaissant par Maître François TURK, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), épouse PERSONNE3.), sans état connu, demeurant à CH-ADRESSE2.),

ayant repris l'instance, par acte du 27 avril 2023, en son nom de son père, feu PERSONNE4.), ayant demeuré à L-ADRESSE3.), décédé le DATE1.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit GEIGER,

comparaissant par Maître Julien BOECKLER, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 5 décembre 2022, PERSONNE1.), comparaisant par Maître François TURK, a fait donner assignation à PERSONNE4.) (ci-après « PERSONNE4. »), à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître Julien BOECKLER s'est constitué pour PERSONNE4.) en date du 8 décembre 2022.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2022-09726. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 5 janvier 2023, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout sous peine de forclusion.

Maître Julien BOECKLER a conclu en date du 28 mars 2023 et en date du 5 mai 2023, tandis que Maître François TURK a conclu en date du 6 avril 2023.

Par acte de reprise d'instance du 27 avril 2023, PERSONNE2.), épouse PERSONNE3.) a déclaré reprendre en son nom, l'instance introduite par PERSONNE1.) à l'encontre de son père PERSONNE4.), suite au décès de celui-ci en date du DATE1.).

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 19 mai 2023 et l'affaire a été renvoyée pour plaidoiries à l'audience du 24 mai 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par la même ordonnance de la composition du tribunal. Ils n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont procédé au dépôt de leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 24 mai 2023 par le Président de chambre.

2. Prétentions et moyens des parties

Aux termes de son exploit d'assignation, **PERSONNE1.)** demande principalement la condamnation de PERSONNE4.) à lui payer la somme de 47.500.-euros au titre de la TVA allemande à payer par lui, avec les intérêts légaux à compter du 19 mai 2021, date de signature du bon de commande, sinon à compter du 25 mai 2019, date de livraison du camping-car, sinon à compter du 28 juillet 2022, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Subsidiairement, il demande la condamnation de PERSONNE4.) à lui payer la somme de 42.500.-euros au titre de la TVA luxembourgeoise perçue indument par PERSONNE4.), avec les intérêts légaux à compter du 19 mai 2021, date de signature du

bon de commande, sinon à compter du 25 mai 2019, date de livraison du camping-car, sinon à compter du 28 juillet 2022, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Il demande encore la condamnation de PERSONNE4.) à lui payer la somme de 6.650.-euros au titre de « *Versäumniszuschlag* » exigé par le « Finanzamt Hilden », avec les intérêts légaux à compter du 19 mai 2021, date de signature du bon de commande, sinon à compter du 25 mai 2019, date de livraison du camping-car, sinon à compter du 28 juillet 2022, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Il demande finalement encore la condamnation de PERSONNE4.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de celui-ci aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, il fait valoir que PERSONNE4.) était le propriétaire d'un camping-car de la marque IVECO / CONCORDE de la gamme CRUISER, modèle 791 RL.

Suivant facture du 15 décembre 2020, ce dernier aurait acquis ledit camping-car auprès de la société SOCIETE1.), établie à ADRESSE4.) en France, au prix de 251.600.-euros TTC.

Au printemps 2021, PERSONNE4.) aurait donné mandat de vente à la même société pour revendre le camping-car. A cette fin, la société SOCIETE1.) aurait inséré une annonce sur le site « *webmobile.de* » aux fins de vendre le camping-car au nom de PERSONNE4.) au prix de 250.000.-euros.

PERSONNE1.) aurait alors acquis le camping-car au prix annoncé de 250.000.-euros TTC suivant bon de commande du 19 mai 2021 où figurait la mention suivante :

*« Vente pour le mandat de M. PERSONNE5.).
Vente directe entre les acheteurs et le vendeur
Procuration du vendeur en pièce jointe ».*

Par courrier du 1^{er} avril 2022 du Finanzamt de Hilden adressé au conseil fiscal de PERSONNE1.), ce dernier aurait été enjoint de payer la TVA allemande de 19% à concurrence de 47.500.-euros sur le montant TTC de 250.000.-euros.

Le total des frais déboursés pour l'acquisition du camping-car par PERSONNE1.) s'élèverait donc à 297.500.-euros au lieu de 250.000.-euros TTC.

En droit, PERSONNE1.) fait valoir qu'il serait de principe qu'un véhicule est considéré comme neuf s'il n'a pas parcouru plus de 6.000 km ou si sa première immatriculation date de moins de six mois. Tel aurait été le cas en l'espèce, alors que le camping-car appartenant antérieurement à PERSONNE4.) n'aurait parcouru que 3.773 km au moment de sa livraison à PERSONNE1.) et que de toute façon sa première immatriculation datait de moins de 6 mois.

Il serait encore de principe, en vertu de l'article 20 de la Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, que si le vendeur constitue une personne privée domiciliée au Luxembourg et que l'acheteur est également une personne privée mais domiciliée dans un autre pays de l'Union européenne, la vente serait considérée comme acquisition intra-communautaire. Dans ce cas, l'État membre de destination exercerait sa compétence de taxation, tel que le traitement de la TVA qui aurait été appliquée à l'opération au Luxembourg et ce conformément à l'article 16 du Règlement d'exécution (UE) n°282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de ladite directive. C'est partant à juste titre que le Finanzamt de Hilden aurait requis de la part de PERSONNE1.) le paiement de 19% de la TVA allemande au vu de l'immatriculation en Allemagne.

Étant donné toutefois, que le montant payé par lui au moment de la vente était de 250.000.-euros TTC, c'est-à-dire incluant la TVA luxembourgeoise, il aurait appartenu à PERSONNE4.), en tant que vendeur, de communiquer à son tour la vente aux autorités et de réclamer le remboursement de la taxe de la TVA payée en amont.

Comme PERSONNE1.) a dû payer, en plus de la TVA luxembourgeoise, la TVA allemande à concurrence de 47.500.-euros, PERSONNE4.) serait dans l'obligation de lui payer le montant de 47.500.-euros.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) fait valoir que le prix de vente de 250.000.-euros TTC aurait dû être affiché comme étant de 207.500.-euros HTVA, lui permettant ainsi de payer en sus la TVA allemande aux autorités allemandes. Il estime qu'au vu du prix de 250.000.-euros payé par lui, PERSONNE4.) devrait être condamné à lui rembourser la somme de 42.500.-euros correspondant à la TVA luxembourgeoise.

A titre plus subsidiaire, PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE4.) se serait enrichi sans cause en touchant un montant net de 250.000.-euros comme produit de la vente du camping-car, alors que le Luxembourg n'aurait pas à exercer sa compétence de taxation dans le cas d'espèce.

Par courrier recommandé de son mandataire du 28 juillet 2022, PERSONNE1.) aurait mis PERSONNE4.) en demeure de lui payer con montant, ceci sans succès.

En raison du retard dans le paiement par PERSONNE1.) dû à l'attitude passive de PERSONNE4.), le Finanzamt lui aurait encore imposé de payer un « *Versäumniszuschlag* » à hauteur de 6.650.-euros.

A ce jour, PERSONNE4.) refuserait tout paiement.

PERSONNE4.) s'est rapporté à prudence de justice quant à la recevabilité de l'assignation en la pure forme.

Il soutient que l'annonce en cause n'aurait pas été insérée en tant que professionnel, mais en tant que particulier et que contrairement à ce que soutiendrait PERSONNE1.), le prix de vente affiché n'aurait pas inclus la TVA. L'annonce aurait indiqué le prix de 250.000.-euros sans mention de la TVA, tant au-dessus de la photographie du véhicule mentionnant « 250.000 € » que dans le corps du texte de l'annonce qui mentionnerait

« *Wir verkaufen es für 250.000 € nicht verhandelbar* ». Il ne serait fait aucunement mention d'un prix incluant la TVA ou dont la TVA pourrait être déduite du prix d'achat avec une mention du prix brut incluant la TVA ou du prix net sans la TVA comme cela pourrait être inséré pour un véhicule neuf au sens de la loi.

Il soutient que sur le site internet « *mobile.de* », si la TVA serait incluse dans le prix de vente d'un véhicule, l'affichage du prix de vente serait changé automatiquement par le site internet en question. Il affirme partant que PERSONNE1.) ne pouvait se méprendre sur le fait que le prix de vente affiché était à compléter par la TVA allemande.

PERSONNE4.) soutient encore avoir payé le montant de 42.772.-euros aux douanes luxembourgeoises pour liquider la TVA sur le véhicule, afin de l'immatriculer au Luxembourg. Ce montant serait cependant venu en augmentation du prix d'acquisition de ce véhicule d'un montant de 251.600.-euros.

Si le prix d'acquisition de 251.600.-euros avait été un montant brut, c'est-à-dire comprenant la TVA française, le montant de la TVA à redevoir par PERSONNE4.) à l'État luxembourgeois aurait été moindre, à savoir la somme de 35.643,33.-euros.

PERSONNE1.) aurait retenu à tort que PERSONNE4.) aurait acquis ce véhicule pour la somme de 251.600.-euros, alors qu'il l'aurait acquis pour la somme de 294.372.-euros TTC, ce qui aurait été un prix tout à fait convenable alors que le prix neuf TTC aurait été de 310.000.-euros.

PERSONNE4.) soutient encore que PERSONNE1.) aurait acquis le véhicule quand il avait presque 5 mois et affichait un kilométrage total de 3.200 km. Il serait dès lors à considérer comme neuf aux vœux de la loi car ayant moins de 6 mois et/ou moins de 6.000 km, emportant paiement de la TVA sur le prix convenu, ce que PERSONNE1.) n'aurait pas ignoré alors qu'il le ferait plaider actuellement. PERSONNE1.) ne pouvait dès lors pas ignorer qu'il avait à liquider la TVA sur le prix d'acquisition du véhicule de 250.000.-euros.

PERSONNE4.) soutient que PERSONNE1.) serait soit de mauvaise foi, soit il aurait commis une erreur inexcusable tant en fait qu'en droit. Il y aurait partant lieu de déclarer sa demande non fondée.

Il soutient qu'il ne serait pas non plus responsable du retard de paiement de la TVA allemande par PERSONNE1.). L'amende fiscale que celui-ci aurait dû payer ne résulterait que de sa propre faute, à savoir celle de s'abstenir de payer une créance fiscalement exigible) sur laquelle PERSONNE4.) n'aurait eu aucune emprise. Il demande partant également à déclarer non fondée la demande en paiement de l'amende de 6.650.-euros.

Il demande finalement encore à débouter PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à laisser à sa charge les frais et dépens de l'instance.

Il formule à l'encontre de PERSONNE1.) les demandes reconventionnelles suivantes :

- il demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 3.000.- euros pour procédure abusive et vexatoire;
- il demande encore la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 3.480.-euros TTC à titre de frais et honoraires d'avocats;
- il demande finalement la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) soutient que le prix de vente d'un véhicule d'occasion sur un site internet serait toujours à comprendre comme étant TVA comprise, sauf à en avoir été indiqué autrement et de manière explicite.

Cette obligation aurait notamment été confirmée par la Cour fédérale de justice allemande qui aurait jugé que les véhicules d'occasion, annoncés sur Internet ou insérés dans des annonces accessibles au public, ne peuvent être proposés par les concessionnaires, qu'ils soient des personnes privées ou morales, qu'à un prix d'achat incluant la TVA, même si l'offre s'adresse exclusivement à des utilisateurs professionnels, alors qu'une telle démarche créerait de la concurrence en quelque sorte déloyale.

L'abstention d'un vendeur de faire indication que sur son prix de vente s'ajoutera encore la TVA lui permettrait en effet de garder son prix de vente plus bas et de le rendre ainsi d'apparence beaucoup plus attractif aux potentiels acquéreurs. L'argumentaire adverse consistant à dire que PERSONNE1.) aurait dû être conscient du fait que le prix de vente affiché serait à comprendre comme prix net hors TVA, en versant un exemple d'annonce du site internet mobile.de, ne tiendrait pas la route. Il suffirait en effet de jeter un coup d'œil sur ledit site internet pour constater que les annonces, telles que celles versées par PERSONNE4.), dans lesquelles la TVA serait affichée comme ne faisant pas partie du prix de vente indiqué, constitueraient bel et bien l'exception. En effet, la grande majorité des annonces afficheraient un seul prix à comprendre dès lors comme étant TTC.

Un changement automatique par le site « *mobile.de* », comme le prétendrait PERSONNE4.), serait partant formellement contesté et mensonger.

De plus, PERSONNE1.) fait remarquer que sur le bon de commande du 19 mai 2021, le prix serait affiché comme étant TTC.

Par ailleurs, le prix de vente affiché du camping-car aurait été assorti des mentions « *Wert des Fahrzeugs neu = 310.000 €. Wir verkaufen es für 250.000 € nicht verhandelbar. Ein äusserst interessantes Angebot!* » Si partant PERSONNE4.) souhaitait vraiment lui vendre pour un prix HTVA de 250.000.-euros HTVA, soit 297.500.-euros TTC, son camping-car qui valait, selon ses propres dires, en était neuf 310.000.-euros TTC, donc pour un prix différentiel de seulement 12.500.-euros, force serait de constater qu'on se trouve très loin d'une offre extrêmement intéressante, surtout compte tenu du prix global. Afficher le prix d'état neuf de 310.000.-euros au même titre que le prix de 250.000.-euros, sans faire la moindre indication que l'un comprend la TVA, tandis qu'elle s'ajouterait sur l'autre, serait à qualifier de publicité trompeuse, insinuant les utilisateurs à considérer l'offre comme étant effectivement extrêmement intéressante. PERSONNE1.) aurait par ailleurs explicitement admis dans ses

conclusions du 28 mars 2023 que le prix de 310.000.-euros serait TTC. En effet, c'est la différence entre le prix d'état neuf TTC de 310.000.-euros et l'allusion d'un prix de revente TTC de 250.000.-euros qui aurait été décisive pour lui et l'aurait convaincu de l'acquiescer. Autrement, le prix aurait été trop élevé à ses yeux et il aurait acquis le camping-car neuf dès le départ.

PERSONNE1.) estime que la mauvaise foi et l'intention de tromper de PERSONNE1.) dans l'établissement de son annonce, ensemble avec la société SOCIETE2.) seraient manifestes et incontestables.

PERSONNE1.) souligne encore renoncer à sa demande en condamnation de PERSONNE4.) à lui payer la somme de 6.650.-euros à titre de pénalité de retard infligée par le Finanzamt de Hilden, alors que des négociations avec son conseiller fiscal auraient pu mener à sa décharge dans cette pénalité.

S'agissant des demandes reconventionnelles de PERSONNE4.), PERSONNE1.) les conteste au motif qu'il n'y aurait aucune erreur inexcusable, ni légèreté blâmable dans son chef étant donné qu'il aurait pu démontrer à suffisance que le prix affiché était à comprendre comme étant TTC. Les annonces sur le site internet mobile.de feraient preuve de ce que, si un vendeur a l'intention de vendre son véhicule à prix net, ceci serait clairement indiqué dans l'annonce. Par analogie, à chaque fois qu'y figure un seul prix unitaire, il serait à comprendre comme étant TTC. De ce fait toute indemnité pour procédure abusive et vexatoire devrait être rejetée pour être non fondée, tout comme la demande en condamnation au paiement des frais et honoraires d'avocat.

Subsidiairement, PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE4.) ne verserait qu'une simple demande de provision sans aucun détail des prestations effectuées, ne mettant pas PERSONNE4.) en mesure de vérifier si la provision demandée est justifiée. La demande serait dès lors à déclarer non fondée.

Il conteste finalement l'indemnité de procédure réclamée.

PERSONNE2.), ayant repris l'instance de son père décédé PERSONNE4.), soutient que le droit allemand et l'arrêt du Bundesgerichtshof cité pour retenir que le prix de vente d'un véhicule d'occasion sur un site internet serait toujours à comprendre comme étant TVA comprise, seraient à tort invoqués par PERSONNE1.).

En effet, ce serait le droit luxembourgeois qui serait applicable en tant que loi du lieu de résidence habituelle du vendeur au sens de l'article 4.1.a) du règlement CE 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dit Règlement Rome I.

Par conséquent, le droit allemand appuyant cette jurisprudence ne serait pas applicable et la jurisprudence invoquée serait partant à écarter.

De plus, la jurisprudence invoquée ne concernerait que les professionnels et non les particuliers, alors qu'en l'espèce, il s'agirait d'une vente unique entre particuliers.

S'agissant du fonctionnement du site mobile.de, l'affichage changerait en fonction du fait qu'on serait un professionnel ou un particulier.

Les annonces versées par PERSONNE1.) concerneraient principalement soit des véhicules de plus de 6 mois soit de plus de 6000 kilomètres sur lesquels il n'y aurait pas de liquidation de TVA possible.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à la recevabilité

La demande de PERSONNE1.) n'étant pas autrement éternuée quant à la recevabilité et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le Tribunal n'étant pas donné, est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

3.2. Quant à la loi applicable

Dans la mesure où il est question de la vente d'un camping-car par PERSONNE4.), résident luxembourgeois à PERSONNE1.), résident allemand, c'est la loi luxembourgeoise qui trouve à s'appliquer au présent litige en vertu de l'article 4.1.a) du règlement CE 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, celui-ci stipulant que le contrat de vente de bien et régi par la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle.

3.3. Quant au fond

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande en condamnation de PERSONNE4.) à lui payer la somme de 6.650.-euros à titre de « *Versäumniszuschlag* » exigé par le Finanzamt Hilden.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de Procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Conformément à l'article 1315 du Code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

En application des textes susvisés, il incombe à PERSONNE1.) de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

Il appartient donc à PERSONNE1.) d'établir, pièces à l'appui, qu'il dispose d'une créance à hauteur de soit 47.500.-euros, soit 42.500.-euros à l'égard de PERSONNE4.).

La livraison intracommunautaire d'un moyen de transport neuf entraîne d'office l'assujettissement à la TVA, conformément à l'article 2c) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « la loi TVA »).

Conformément à l'article 4.4. b) 3^{ème} tiret de la loi TVA, sont considérés comme moyens de transport neufs au sens de l'article 2 de la prédite loi, les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètre cube ou d'une puissance de plus de 7,2

kilowatts, destinés au transport de personnes ou de marchandises, lorsque la livraison est effectuée dans un délai inférieur ou égal à six mois après la première mise en service ou qu'ils ont parcouru moins de 6.000 kilomètres.

En l'espèce, il est constant en cause que le camping-car vendu par PERSONNE4.) à PERSONNE1.), avait au moment de la vente du 19 mai 2021, moins de 6 mois étant donné que sa première mise en circulation date de janvier 2021. De plus, il avait parcouru moins de 6.000 km étant donné que le bon de commande versé fait état du kilométrage réel garanti de 3.350 kilomètres.

Le véhicule vendu est donc en principe assujéti à la TVA.

Or, au vu de l'annonce faisant état de « *Wert des Fahrzeugs neu = 310.000 €. Wir verkaufen es für 250.000 € nicht verhandelbar. Ein äusserst interessantes Angebot!* » et des pièces versées, il est incontestable que le prix de 310.000.-euros auquel il est fait référence, incluait la TVA payée par PERSONNE4.) au Luxembourg, celui-ci ayant payé 251.600.-euros HTVA pour l'achat du camping-car.

Au vu de ce qui précède et au vu du bon de commande du 19 mai 2021, faisant état à trois endroits différents de la vente du camping-car à PERSONNE1.) pour le prix de 250.000.-euros **TTC**, le Tribunal en déduit que celui-ci pouvait légitimement penser que le montant en question s'entendait TVA incluse et qu'il n'avait plus à s'acquitter de la TVA en Allemagne.

PERSONNE1.) demande principalement le remboursement de la TVA allemande à payer par lui d'un montant de 47.500.-euros suite à l'achat du camping-car, sinon le remboursement de la somme de 42.500.-euros au titre de la TVA luxembourgeoise perçue indument par PERSONNE4.).

Le Tribunal constate que pour étayer sa demande, PERSONNE1.) se contente de verser un courrier du Finanzamt Hilden du 1^{er} avril 2022 l'informant qu'il venait d'acquérir un véhicule neuf d'un pays membre de l'Union européenne et que de ce fait, il devait remplir le formulaire en annexe. Le même courrier indique que si le véhicule a déjà fait l'objet d'une taxation, PERSONNE1.) serait prié de verser des preuves quant à ce sujet. Il verse également le prédit formulaire rempli par son conseiller fiscal faisant état d'une taxe de 47.500.-euros.

Il ne verse cependant aucun courrier officiel du Finanzamt l'informant quel serait le montant effectif à payer à titre de taxe sur la valeur ajoutée, ni une quelconque preuve de paiement de ladite taxe.

A défaut d'une quelconque pièce permettant d'établir le préjudice allégué par PERSONNE1.), sa demande est à déclarer non fondée.

3.4. Quant aux demandes accessoires

3.4.1. Quant à l'indemnité pour procédure abusive et vexatoire

PERSONNE4.) réclame la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité pour procédure abusive et vexatoire de 3.000.- euros.

Cette demande n'est cependant pas fondée, étant donné que l'action en justice est un droit dont l'exercice ne dégénère en faute que si l'attitude du plaideur révèle une intention malicieuse ou vexatoire, une volonté mauvaise ou dolosive ou encore une faute lourde, grossière ou inexcusable. Il en est également ainsi lorsque le titulaire du droit a agi avec une légèreté blâmable ou lorsqu'un préjudice résulte de la faute même non grossière et dolosive (cf. PERSONNE6.), *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 3^e éd., Pasirisie luxembourgeoise 2014, n° 85), ce qui n'est pas établi en l'espèce. En effet, PERSONNE4.) reste en défaut de prouver tant une intention malicieuse de la partie adverse que le préjudice allégué.

Il s'ensuit que PERSONNE4.) est à débouter de sa demande reconventionnelle en octroi de dommages et intérêts sur base de l'article 6-1 du Code civil.

3.4.2. Quant aux frais et honoraires d'avocat

PERSONNE4.) demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 3.480.-euros au titre d'honoraires d'avocat.

Il est de jurisprudence que les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure (Cass., 9 février 2012, n° 5/12, n° 2881 du registre).

Or, pour être réparable, le dommage allégué doit être certain et non hypothétique ou éventuel. Il ne suffit pas qu'il apparaisse seulement comme probable ou possible. La condition de la certitude du préjudice se rattache à l'exigence de la preuve de son existence qui incombe à la victime (PERSONNE6.), *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 3^e éd., Pasirisie luxembourgeoise, 2014, n° 1109).

En l'espèce, PERSONNE4.) se contente de verser une demande de provision de Maître Julien BOECKLER du 20 mars 2023, sans verser un quelconque détail des prestations fournies et sans verser une quelconque preuve de paiement.

A défaut d'autres pièces versées par PERSONNE4.), celui-ci reste en défaut de justifier le préjudice allégué, de sorte que cette demande est à déclarer non fondée.

3.4.3. Quant à l'indemnité de procédure

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE4.) à lui payer le montant de 2.500.-euros à titre d'indemnité de procédure.

PERSONNE4.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du rôle).

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

S'agissant de PERSONNE4.), le tribunal estime qu'il ne démontre pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que sa demande est également non fondée.

3.4.4. Quant aux frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Julien BOECKLER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit la demande de PERSONNE1.) en la forme ;

donne acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande en condamnation d'PERSONNE2.) au paiement de la somme de 6.650.-euros à titre de *Versäumniszuschlag* » ;

dit la demande de PERSONNE1.) non fondée ;

rejette la demande d'PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil ;

rejette la demande d'PERSONNE2.) en paiement des frais et honoraires d'avocat ;

rejette les demandes respectives de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Julien BOECKLER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.